



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 novembre 2023  
Français  
Original : arabe

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-cinquième session**  
22 janvier-2 février 2024

## **Rapport national soumis comme suite aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Jordanie**

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## **Introduction**

1. Désireux de s'acquitter de ses obligations relatives à l'Examen périodique universel (EPU) et d'établir une coopération constructive avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Royaume hachémite de Jordanie soumet son rapport national.
2. Le présent rapport, qui couvre la période allant de 2018 à 2023, a été élaboré par l'organisme chargé de l'établissement des rapports et du suivi des recommandations en matière de droits de l'homme, à savoir le Comité permanent des droits de l'homme. Il présente les mesures législatives, politiques et opérationnelles les plus importantes que le Royaume a adoptées sur la base des recommandations issues du cycle précédent de l'EPU et de celles formulées par les différents mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
3. La Jordanie collabore avec les différents mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Dans le cadre de l'invitation permanente qu'il a adressée aux titulaires de mandat en 2006, le Royaume a reçu la visite du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées en 2022 et devrait recevoir celle de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2024.

### **Méthode d'élaboration du rapport**

4. Le Comité permanent des droits de l'homme est composé de représentants des ministères et des institutions nationales qui sont chargés d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme en général et d'apporter les réponses aux questions soulevées par les rapports internationaux sur la situation des droits de l'homme dans le Royaume. Le Comité permanent a adopté une approche participative guidée par les principes internationalement reconnus d'établissement des rapports et fondée sur le dialogue, la consultation et l'ouverture aux différents organismes publics, autorités nationales et parties prenantes à tous les stades de l'élaboration du rapport. Il a ainsi recueilli auprès des organismes publics et des autorités nationales des informations sur la législation, les politiques, les stratégies, les plans et les pratiques, afin de les inclure dans le présent rapport.

### **Consultations nationales**

5. L'Unité des droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre a mené une série de consultations nationales exhaustives en organisant des débats ouverts et interactifs dans les différentes régions et provinces du Royaume. Ces débats ont notamment réuni des responsables du Centre national des droits de l'homme, d'institutions nationales, d'organisations de la société civile et de leurs coalitions, ainsi que d'autres parties prenantes, dont les universitaires, les parlementaires, les représentants syndicaux, les médias, les jeunes et les représentants d'organisations internationales. En outre, 13 cycles de consultation ont été organisés, à l'occasion desquels plus de 1 700 personnalités et organisations de la société civile ont fait part de leurs observations et recommandations concernant le système et l'exercice des droits de l'homme en Jordanie (annexe 1).

### **Mise en œuvre des recommandations**

6. Dans le cadre de l'approche participative et afin de permettre à la société civile de contribuer de façon effective et efficace à l'élaboration du rapport national, des experts locaux et des organisations de la société civile ont procédé à l'évaluation de la mise en œuvre des 149 recommandations issues de l'EPU selon une méthode de travail transparente (annexe 2).

## **I. Cadre juridique, institutionnel et stratégique de protection et de promotion des droits de l'homme**

### **A. Cadre législatif et harmonisation des lois (136.2, 136.4, 136.6, 136.7, 136.17, 136.18, 136.19, 135.6, 135.10, 135.13, 135.16, 135.18, 135.22, 135.27, 135.70, 135.109, 135.112)**

#### **1. Promulgation de lois relatives aux droits de l'homme**

7. La législation jordanienne a été renforcée par l'adoption d'un ensemble de textes donnant suite aux recommandations issues de l'examen du troisième rapport périodique du Royaume et couvrant les domaines suivants : la cybersécurité, le statut personnel, les administrations locales, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi électorale, la loi sur les partis politiques, les droits de l'enfant et la loi sur la cybercriminalité (annexe 3).

#### **2. Modification de lois en vigueur en vue de promouvoir les droits de l'homme**

8. Des modifications ont été apportées à un certain nombre de lois pour donner suite aux recommandations ayant trait au travail, à la prévention de la traite des êtres humains, au Code pénal, à la sécurité sociale et à la loi sur la Commission électorale indépendante. (annexe 4).

#### **3. Formation de comités d'harmonisation des textes juridiques**

9. En 2019, un comité a été formé pour harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales ratifiées par le Royaume hachémite de Jordanie, et la Commission royale de modernisation du système politique a été instituée pour engager une transition démocratique globale, renforcer la démocratie, encourager la participation des jeunes et des femmes à la vie politique et promouvoir l'unité nationale et l'identité nationale dans le pays. Parmi les réalisations les plus importantes de la Commission figurent les modifications constitutionnelles, la nouvelle loi électorale, la nouvelle loi sur les partis politiques et les recommandations relatives à l'élaboration d'une loi sur l'administration locale et à l'élargissement de la participation populaire à la prise de décisions.

### **B. Cadre institutionnel (135.5, 135.17, 135.20, 135.21, 135.35)**

10. En application de ces recommandations, plusieurs unités et directions chargées de la promotion des droits de l'homme ont été créées au sein des ministères et des institutions gouvernementales. Ainsi, en 2020, des divisions des droits de l'homme rattachées au Ministère de l'intérieur ont été créées dans toutes les provinces. En 2021, une section de l'autonomisation des femmes a été créée au sein de la Direction des affaires de la jeunesse afin de s'occuper des questions féminines au Ministère de la jeunesse et au Ministère du développement social. En outre, l'organigramme du Ministère de l'administration locale prévoit la création d'unités spécialisées dans l'autonomisation des femmes dans chaque municipalité. Un bureau de l'égalité des sexes et des bureaux de la transparence et des droits de l'homme ont été ouverts au sein de la Direction de la sûreté publique.

11. S'agissant des mécanismes internationaux, le Comité permanent des droits de l'homme collabore avec ces derniers et assure le traitement des rapports sur les droits humains.

12. Dans ce contexte, le Comité d'application des recommandations assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, tout en veillant à maintenir leurs liens avec le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme 2016-2025 et les objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

13. Le Royaume s'est engagé à soumettre ses rapports aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels),

à collaborer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à répondre aux demandes d'informations des rapporteurs spéciaux et à les recevoir lors de leur visite dans le Royaume.

14. Afin de renforcer les mécanismes institutionnels, le Gouvernement a mis en place la plateforme *Bekhedmetkom* (À votre service) par laquelle les plaintes liées aux violations des droits de l'homme peuvent être soumises.

15. Par souci d'amélioration de la qualité, tous les plans, programmes et stratégies nationaux font périodiquement l'objet d'une révision afin de les adapter aux recommandations formulées par les institutions des droits de l'homme.

## **C. Cadre stratégique et plans nationaux (135.1, 135.2, 135.3, 135.4, 135.11, 135.24, 135.31, 135.38, 135.39, 135.41, 136.11, 137.41)**

### **1. Élaboration de stratégies et de plans nationaux en faveur des droits de l'homme**

16. Au cours de la période considérée, plusieurs plans et stratégies nationaux en matière de droits de l'homme ont été adoptés. Ces plans et stratégies portent sur les droits des femmes, la justice pour mineurs, la prise en charge des personnes âgées, des enfants, la réduction du travail des enfants, les droits des personnes handicapées, l'information et la communication dans le secteur de la justice, la santé, la santé scolaire, la jeunesse, la prévention de la traite des êtres humains, le développement social et l'emploi (annexe 5).

17. Le Plan national global en faveur des droits de l'homme 2016-2025 a été adopté en tant que document national définissant les actions à mener par tous les organes officiels, en partenariat avec les institutions nationales et les organisations non gouvernementales. Ce document souligne la volonté politique du Royaume d'adopter les textes législatifs et procédures requis pour améliorer le système des droits de l'homme.

18. Le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme s'articule autour de trois axes principaux, à savoir les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et les droits de groupes spécifiques, chaque axe étant décliné en des sous-objectifs et des activités. Un plan de mise en œuvre a été élaboré pour assurer le suivi des résultats du Plan d'action national, qui ont déjà fait l'objet de deux évaluations successives par les organisations de la société civile.

19. Un tableau des questions relatives aux droits de l'homme regroupées par thème a été élaborée conformément au Plan d'action national en faveur des droits de l'homme, aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (EPU), aux objectifs de développement durable et aux recommandations du Centre national des droits de l'homme.

### **2. Vision de modernisation économique (Economic Modernisation Vision) 2022-2033**

20. La Vision de modernisation économique du Royaume couvre deux volets principaux, à savoir l'accélération de la croissance économique et la création de nouvelles possibilités d'emploi au cours de la prochaine décennie. Le premier volet prévoit le lancement de 344 initiatives importantes au cours de la première phase (2022-2025), tandis que le second volet vise à améliorer considérablement la qualité de vie. La Vision de modernisation économique 2022-2033 a été actualisée afin de faire passer le nombre d'emplois créés de 1,6 million à 2,6 millions au cours de la prochaine décennie.

### **3. Vision de modernisation du secteur public 2022-2033**

21. Le Comité de modernisation du secteur public, qui se compose d'experts et de dirigeants des secteurs public et privé et de la société civile, a été créé par décision gouvernementale. Le travail du Comité se concentre sur trois axes principaux : les services publics, le cadre institutionnel et le cadre législatif. Une feuille de route pour le développement du secteur public a été élaborée afin de faire correspondre la Vision de modernisation du secteur public avec celle de la modernisation politique et économique.

## II. Questions transversales

### A. Discrimination à l'égard des femmes (135.24, 135.31, 135.33, 135.42, 135.44, 135.94)

22. Les modifications constitutionnelles de 2022 ont renforcé le système législatif national et consolidé les droits constitutionnels des personnes handicapées et des femmes à la participation, à l'inclusion et à la jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Ainsi, le titre du chapitre 2 de la Constitution a été modifié et se lit désormais « Droits et devoirs des Jordaniens et Jordaniennes », tandis que l'article 6 s'est vu ajouter trois paragraphes portant respectivement sur les personnes handicapées et leur inclusion, l'autonomisation des femmes et leur protection contre toutes les formes de violence et l'autonomisation des jeunes.

23. En 2020, le Gouvernement jordanien a lancé la Stratégie nationale en faveur des femmes 2020-2025, qui est le programme national visant à poursuivre l'élaboration de programmes et de politiques de promotion des droits des femmes et de leur participation effective, conformément aux objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Le Gouvernement a également élaboré le plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur des femmes pour la période 2023-2025.

24. Après l'achèvement de la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'action de prévention de la traite des êtres humains 2019-2022, qui ont permis d'améliorer l'intégration et l'interaction, une stratégie a été élaborée pour la période 2023-2026 en vue de poursuivre la lutte contre la traite des êtres humains et d'adopter le règlement relatif au Fonds d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Au total, 19 bureaux de services sociaux ont été ouverts jusqu'en 2022.

25. Des campagnes nationales de sensibilisation ont été menées pour démonter les stéréotypes associés au rôle des femmes au sein de la famille, ce qui a contribué à alléger le fardeau de leurs tâches ménagères et à améliorer leur participation au marché du travail.

26. La loi sur les droits de l'enfant a été promulguée en 2022.

27. Le Plan national de garantie de l'exercice des droits des personnes handicapées 2020-2030 a été adopté.

28. La Stratégie sectorielle en matière de justice 2022-2026, qui prévoit la révision et l'actualisation du Code de procédure pénale afin de faciliter l'accès à la justice de groupes spécifiques, y compris les personnes handicapées, a été adoptée.

### B. Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes (135.10, 135.27, 135.43, 135.92, 135.93, 135.98, 137.62) sur la base de l'objectif de développement durable 5

29. En 2019, l'article 72 du Code du travail a été modifié de manière à faire obligation à l'employeur qui emploie un certain nombre de travailleurs, hommes ou femmes, à créer une garderie pour leurs enfants.

30. Le Code du travail a été modifié afin de consacrer le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, de prévoir des peines en cas de discrimination salariale entre les sexes, d'introduire la flexibilité au travail et d'instaurer le congé de paternité.

31. Le « Régime de protection sociale » associé à l'assurance maternité 2023 prévoit la protection sociale des travailleuses, y compris le versement d'une allocation pour garde d'enfants.

32. Les lignes directrices 2023 pour les alternatives à la garde d'enfants en entreprise prévoient pour les travailleurs des solutions souples de garde d'enfants dans le cas où il n'est pas possible pour l'employeur d'ouvrir une garderie sur le lieu de travail.

33. La Stratégie d'autonomisation des femmes a été lancée dans le cadre de la Vision de modernisation économique 2022-2033. De plus, la Stratégie nationale en faveur des femmes énonce un objectif lié à l'accès des femmes à leurs droits économiques, à leur participation à la vie économique et à l'exercice de fonctions de direction en toute liberté. Une équipe juridique a d'ailleurs été formée pour examiner la législation relative aux femmes.

34. La décision de 2018 relative à l'obligation pour le secteur de l'enseignement privé de transférer électroniquement les salaires des enseignants a été suivie d'effet. En outre, le Code du travail a défini la discrimination salariale et prévu pour l'employeur des sanctions pour toute discrimination salariale entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. Le bureau chargé de traiter les affaires de discrimination (Autorité des salaires) du Ministère du travail examine les affaires liées à la discrimination, aux salaires et aux retenues salariales illégales.

35. En 2020, le Comité ministériel pour l'autonomisation des femmes a été institué en tant que comité permanent auprès du Cabinet du Premier Ministre. Ce comité a pour objectif de permettre aux femmes de devenir autonomes, de faire des questions qui les concernent une des priorités du Gouvernement jordanien et d'assurer la coordination et la coopération entre les différents cadres nationaux.

36. La loi sur les sociétés a été modifiée pour tenir compte de la représentation des femmes dans les conseils d'administration des sociétés anonymes. La Banque centrale a publié les Directives sur la gouvernance d'entreprise 2023, exigeant des banques que leurs conseil d'administration et haute direction comptent des femmes parmi leurs membres.

37. Une unité d'autonomisation des femmes, placée sous la direction d'une femme, a été créée dans chaque municipalité. En outre, des unités administratives chargées de l'autonomisation des femmes ont été créées dans 14 ministères et 85 agents de liaison pour l'égalité des sexes ont été nommés dans les ministères et les institutions gouvernementales.

38. Afin de donner suite aux recommandations issues du Plan d'exécution des résultats des travaux de la Commission royale de modernisation du système politique 2021-2023, un observatoire de la condition des femmes est en cours de construction. Celui-ci sera chargé d'élaborer des politiques et des textes de loi, de recueillir des données et de définir des indicateurs relatifs à la discrimination et à l'écart qualitatif entre les deux sexes dans tous les secteurs, et d'établir des rapports périodiques en la matière.

39. Une politique d'intégration de l'égalité des sexes dans le secteur public a été élaborée et adoptée par le Gouvernement. Cette politique a été associée à un plan de mise en œuvre qui comprend le renforcement des capacités des ministères concernés en fonction de leurs besoins. La mise en œuvre de ce plan fera l'objet d'un suivi ultérieur avec tous les ministères concernés.

### **C. Environnement et changements climatiques (135.47) au titre des objectifs de développement durable 11 et 13**

40. Le Règlement n° 79 de 2019 sur les changements climatiques a été adopté pour coordonner les efforts nationaux d'atténuation des effets négatifs des changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, la politique nationale de lutte contre les changements climatiques 2022-2050 a été lancée afin de contribuer à atteindre la neutralité carbone.

41. La Stratégie nationale de gestion des déchets solides 2015-2025 a été lancée et le Système national de gestion de l'information a été mis en place pour gérer la mise en œuvre de cette stratégie, en construisant et en exploitant des installations de gestion durable des déchets solides et en aménageant des alvéoles d'enfouissement de déchets sans danger pour l'environnement. De plus, des usines et des unités de transformation de déchets, avec des spécifications qui garantissent la durabilité environnementale et préservent la santé publique, ont été construites.

42. Le quatrième rapport des communications nationales sur les projections climatiques futures a été publié en 2023, et le Plan national de financement de l'action climatique a été lancé en 2022. Ce plan comprend 10 projets portant sur l'adaptation aux nouvelles conditions climatiques et les mesures climatiques. Il convient de préciser que neuf de ces projets ont été inclus dans la Vision de modernisation économique.

43. Le Royaume a approuvé 17 initiatives lancées lors de la vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27). Ces initiatives portent sur l'adaptation aux changements climatiques et mettent l'accent sur la participation des jeunes et des femmes à l'action climatique et la promotion de l'économie.

44. En application de la décision du Comité national pour l'interdiction des armes chimiques, le Royaume a formé des comités mixtes chargés d'inspecter et de surveiller les entreprises qui manipulent des substances dangereuses et les installations vitales à haut risque dont les fonctions sont la mise au point, la fabrication, l'utilisation ou le stockage de produits chimiques.

#### **D. Développement durable (135.46, 135.49)**

45. Les parties prenantes ont participé à l'élaboration du deuxième Rapport national volontaire sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable à l'horizon 2030.

46. L'interaction avec les différents secteurs se poursuit en vue d'atteindre les objectifs de développement, et le cadre des projets de partenariat public-privé fait l'objet d'un renforcement constant. La participation du secteur privé à la gestion et à la mise en œuvre des projets est facilitée. Ces mesures ont été précédées par l'organisation de plusieurs séances de discussions ciblées au cours desquelles les représentants de la société civile ont contribué à l'identification des besoins et des priorités.

47. Des accords ont été signés avec certaines municipalités afin de mettre en place des ateliers ou des projets de développement destinés à fournir des emplois à de nombreuses familles nécessiteuses.

48. La Vision de modernisation économique a permis à la Jordanie d'être reclassée parmi les pays ayant un score de 40 % selon l'indice mondial de compétitivité durable 2023. Cette vision est mise en œuvre grâce à des programmes opérationnels s'échelonnant en trois phases jusqu'en 2033.

#### **E. Lutte contre le terrorisme (136.13)**

49. La loi relative à la lutte contre le terrorisme a pour objectif de protéger le droit à la vie et à la sécurité, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les mesures prises au titre de la loi antiterroriste le sont en exécution de décisions judiciaires susceptibles de recours et sont nécessaires à la préservation de la sécurité nationale et au maintien de l'ordre public. En effet, toute personne accusée d'un crime terroriste bénéficie de toutes les garanties d'un procès équitable accordées aux autres accusés.

### **III. Droits civils et politiques**

#### **A. Lutte contre la torture (135.8, 135.52, 135.53, 135.62, 135.63, 613.1, 136.8, 136.12)**

50. La torture sous toutes ses formes et manifestations est interdite par la Constitution et elle est érigée en infraction par la loi. La définition que le Code pénal donne de la torture est identique à celle figurant dans la Convention contre la torture.

51. Le guide sur les techniques de recherche et d'enquête concernant les infractions de torture à l'intention des procureurs a fait l'objet d'une révision.

52. La formation spécialisée des juges, des procureurs, du personnel de la sécurité publique et des responsables de l'application des lois aux mécanismes d'enquête et de poursuite relatives aux infractions de torture continue d'être dispensée. À cet égard, 898 juges ont bénéficié de cours de formation entre 2018 et 2022.

## **B. Liberté d'opinion et d'expression (135.5, 135.9, 135.26, 135.69, 135.71, 135.72, 136.2, 136.5, 136.6, 136.14, 136.18)**

53. L'article 15 garantit la liberté d'opinion et d'expression et l'article 8 de la loi relative à l'édition et aux publications prévoit l'exercice du travail journalistique sans conditions abusives et interdit l'imposition de restrictions qui entravent le travail des journalistes et la liberté de la presse.

54. La législation en vigueur, notamment les articles 192 et 198 du Code pénal, donne au journaliste le droit de critiquer l'action des agents publics.

55. L'article 7 de la loi relative à l'édition et aux publications fixe les règles déontologiques de la profession de journaliste et les obligations morales du journaliste. Cet article appelle au respect des libertés publiques d'autrui et garantit la liberté d'opinion et d'expression, considérée comme étant à la fois un droit du journaliste et du citoyen sans distinction. En outre, l'article 5 de la même loi, qui est conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression, dispose que la presse s'abstient de publier tout élément susceptible de contrevenir aux principes de la liberté, de la responsabilité nationale et des droits de l'homme, et aux valeurs de la nation arabe et musulmane. Enfin, une publication ne peut être interdite que par décision judiciaire.

56. Le projet de loi portant modification de la loi sur la garantie de l'accès à l'information a été finalisé.

57. Le Conseil de la magistrature a organisé des ateliers spécialisés sur la loi de 2023 sur la cybercriminalité afin de veiller à ce qu'elle soit appliquée correctement et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et à ce que son application ne se fasse pas au détriment du droit des Jordaniens d'exprimer leur opinion ou de critiquer les politiques publiques.

58. Dans le cas où la loi ne prévoit pas la définition d'acte criminel, le pouvoir judiciaire l'interprète conformément à des règles précises.

59. Le Conseil économique et social (ECOSOC), en tant qu'organe neutre, a organisé une série de dialogues nationaux avec des parties prenantes et des spécialistes sur la politique d'information et de communication gouvernementales.

60. Le Conseil des ministres a approuvé l'exposé des motifs d'un projet de règlement modifiant le règlement n° 163 de 2003 sur les licences de radiodiffusion et de rediffusion et les redevances dues à cet égard. Ce projet de règlement prévoit de réduire jusqu'à 50 % le montant des redevances dues.

61. L'article 4 de la loi sur les partis politiques dispose qu'il est interdit de harceler tout Jordanien et tout étudiant d'un établissement d'enseignement supérieur, y compris de porter atteinte à leurs droits constitutionnels ou légaux, ou de les interroger ou de les tenir responsables en raison de leur affiliation à un parti politique ou de leurs activités politiques. Ainsi, toute personne harcelée a le droit de recourir aux tribunaux compétents pour faire cesser les harcèlements et demander réparation du préjudice matériel et moral subi.

## **C. Lutte contre la traite des êtres humains (135.3, 135.18, 135.19, 135.73, 135.77, 135.79, 135.80, 135.81, 135.82, 135.84)**

62. Dans la continuité de la Stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains 2019-2022 mise en œuvre dans le cadre des efforts nationaux entrepris en la

matière, la Stratégie nationale de prévention de la traite des êtres humains et son Plan d'action 2023-2026 seront lancés prochainement.

63. L'article 9 de la loi portant modification de la loi n° 10 de 2021 sur la prévention de la traite des êtres humains prévoit une peine plus lourde pour l'infraction pénale de traite.

64. Une plateforme de protection a été mise en place pour recevoir les plaintes des travailleurs au moyen de formulaires comprenant des questions sur les indicateurs d'exploitation par le travail, qui sont constitutifs de l'infraction de traite.

65. Conformément au Code du travail, aucune distinction de sexe, de nationalité ou d'âge n'est faite entre travailleurs en matière de protection juridique de leurs droits. De plus, les visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail pour vérifier que l'employeur respecte les dispositions du Code du travail couvrent les droits des travailleurs jordaniens et non jordaniens à la fois.

66. Le mécanisme national d'orientation et les modalités de traitement normalisées ont été lancés en 2022 pour prendre en charge et protéger les victimes de la traite des êtres humains. Ces procédures, ainsi que les indicateurs nationaux de travail domestique forcé et les indicateurs de travail forcé dans d'autres secteurs, ont été portés à la connaissance des inspecteurs du travail pour suivre ces cas.

67. Le règlement n° 6 de 2023 relatif au Fonds d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et le règlement portant modification du règlement n° 46 de 2023 relatif aux foyers d'accueil des victimes de la traite et des personnes qui en sont affectées ont été adoptés. Par ailleurs, un mémorandum d'accord a été conclu avec le barreau jordanien afin de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite des personnes.

68. Des mémorandums d'accord ont été conclus entre l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains de la Direction de la sûreté publique et l'Autorité de réglementation de l'aviation pour lutter contre la traite des êtres humains dans les aéroports. Un spécialiste en médecine familiale rattaché au Ministère de la santé est venu renforcer les effectifs du centre de santé de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains.

69. En coopération avec les autorités compétentes et les organisations de la société civile, la Stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants 2022-2030 et le Plan opérationnel de lutte contre le travail des enfants ont été adoptés afin de lutter contre toutes les formes de traite des personnes et d'exploitation des enfants sur le marché du travail.

70. Un projet de règlement relatif à la protection des mineurs qui travaillent illégalement a été élaboré. En outre, le Cadre national pour la réduction des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants 2020 et le Guide des procédures de traitement des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants 2020 ont été mis à jour.

71. En 2022, afin de mettre en œuvre la Stratégie sectorielle en matière de justice 2022-2026 et le principe de spécialisation des juges et d'en étendre le champ à la lutte contre la traite des personnes, 75 juges spécialisés et procureurs dédiés ont été affectés par le Conseil de la magistrature aux chambres spécialisées dans les affaires de traite auprès des tribunaux et des parquets du Royaume dans le but de traiter ces affaires.

72. En 2022, 16 sessions de formation auxquelles ont participé 127 juges et procureurs ont été organisées. Les thèmes abordés durant ces sessions de formation qualitative sont notamment le renforcement des capacités de détection et d'enquête en matière de traite des êtres humains et la garantie de la qualité des jugements rendus en la matière.

73. Des sessions de formation sur les questions relatives à la traite des êtres humains, les indicateurs du travail forcé et le dispositif de repérage des victimes potentielles sur le lieu de travail ont été organisées par l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains, en partenariat avec le Service de l'inspection du travail qui y est rattaché.

74. Un mémorandum d'accord a été conclu avec l'Association des hôtels touristiques pour assurer la coopération en matière de la lutte contre la traite, de sensibilisation des travailleurs et des employeurs aux infractions liées à la traite et d'organisation de séances de sensibilisation avec la participation du Service de l'inspection du travail relevant de l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains.

75. Les victimes de la traite bénéficient d'un ensemble de facilités et de privilèges relatifs au séjour temporaire qui leur permettent de rester dans le Royaume jusqu'à l'achèvement de la procédure. Les obstacles au retour de la victime, tels que les amendes relatives au dépassement de la durée de leur séjour et l'absence de document de voyage, sont également supprimés.

76. Le règlement relatif aux bureaux de recrutement des employées de maison de 2020 et les directives qui en découlent sur la définition du rôle de ces bureaux ont été adoptés.

77. En 2022, le Conseil de la magistrature, en collaboration avec certains partenaires, a élaboré un guide portant sur l'infraction de traite et intitulé « Éléments constitutifs de la traite des personnes et mesures de protection et d'assistance à l'égard des victimes ». Ce guide à destination des juges et des procureurs a pour objectif de renforcer les capacités de détection des infractions de traite.

#### **D. Liberté d'association (136.17)**

78. L'article 15 de la Constitution garantit le droit de créer des associations sous réserve que les objectifs de ces associations soient légitimes, et la loi garantit le libre exercice de la liberté d'opinion et d'expression. Un comité composé d'experts compétents a été formé pour réviser, en collaboration avec des organisations de la société civile, la loi sur les associations conformément aux normes internationales.

79. La Constitution accorde aux Jordaniens le droit de réunion pacifique dans les limites autorisées par la loi. Les unités de la Direction de la sûreté publique assurent la protection des participants à des événements et rassemblements pacifiques, en déployant un dispositif sécuritaire et empêchent toute atteinte aux biens publics et privés. Au total, 15 541 rassemblements pacifiques ont été recensés entre 2018 et 2022.

#### **E. Centre national pour les droits de l'homme et société civile (136.3)**

80. En 2022 et 2023, les ressources financières allouées au Centre national des droits de l'homme dans le cadre de la loi sur le budget général ont été augmentées de 100 000 dinars pour atteindre 850 000 dinars. Dans ce contexte, le Gouvernement veille à l'indépendance du Centre en tant qu'institution nationale chargée du suivi de la situation des droits de l'homme dans le Royaume et en tant que mécanisme national de réception des plaintes. Il convient de noter que le Centre créé en application des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales bénéficie du statut A.

#### **F. Discours de haine et tolérance (135.67)**

81. L'article 6 de la Constitution affirme que « les Jordaniens sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et devoirs, sans considération de race, de langue ou de religion ». À cela s'ajoutent les lois qui interdisent tout ce qui pourrait constituer une incitation à la violence contre autrui. Pour promouvoir la tolérance comme mode de vie établi, une série d'initiatives qui donnent une vision claire de la coexistence religieuse et du pluralisme culturel ont été lancées. Il s'agit notamment du Message d'Amman, qui comprend un appel à la tolérance et à l'unité dans le monde musulman et qui a donné lieu à divers programmes visant à promouvoir ces valeurs en organisant des sessions de formation, et de l'initiative « Parole commune », qui représente un dénominateur commun et offre une plateforme pour le dialogue, la compréhension mutuelle, la coexistence religieuse et la diversité culturelle. En outre, la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle se tient en Jordanie en février de chaque année. L'Institut royal d'études religieuses publie bon nombre de revues et d'ouvrages invitant à la tolérance, à la cohabitation et au dialogue interreligieux. En outre, le Centre jordanien pour la recherche sur la coexistence religieuse organise des conférences visant à promouvoir les valeurs de tolérance, de rejet du fanatisme et de respect des croyances.

82. Le Royaume veille à célébrer les fêtes chrétiennes, qui sont officiellement reconnues comme jours fériés, afin de préserver l'unité de la société jordanienne.

### **G. Procès équitable (135.7, 135.13, 135.29, 135.59, 135.60, 135.61)**

83. Le Gouvernement a mis en œuvre neuf projets stratégiques qui ont contribué, par l'intermédiaire des médias, à sensibiliser et éduquer les citoyens sur le rôle du pouvoir judiciaire dans la protection des droits et libertés à travers les médias. Ces projets ont également permis au pouvoir judiciaire d'institutionnaliser ses relations avec les partenaires locaux et internationaux. Par ailleurs, 14 sessions de formation aux médias, aux campagnes de sensibilisation et d'éducation et à la gestion des relations publiques ont été organisées par l'Unité de l'information et de la communication du Secrétariat général du Conseil de la magistrature.

84. Un comité a été formé pour réviser le Code de procédure pénale de manière à renforcer les garanties d'un procès équitable et de concevoir un mécanisme d'application de la justice réparatrice.

85. Le Code pénal a été modifié afin de rendre le régime des mesures de substitution aux peines privatives de liberté plus conforme aux normes internationales, en généralisant le recours à ces mesures et en élargissant les pouvoirs du juge d'application des peines.

86. Le Gouvernement a promulgué la loi de 2022 sur les moyens et mécanismes de mise en œuvre des mesures de substitution aux peines privatives de liberté.

87. Dans son volet relatif à l'amélioration de l'accès à la justice et dans le cadre de l'objectif lié aux travaux d'intérêt général, la Stratégie sectorielle en matière de justice 2022-2026 prévoit l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacités des travaux d'intérêt général.

88. Le nombre de décisions judiciaires ordonnant une mesure de substitution à la privation de liberté a augmenté pour atteindre 4 193 jugements en 2022. Ce chiffre représente une augmentation de 128 % et dépasse les prévisions fixées lors de l'entrée en vigueur des modifications apportées au Code pénal.

89. En 2022, le Règlement relatif à l'aide juridictionnelle a été modifié conformément à l'article 208 du Code de procédure pénale pour étendre l'offre d'aide juridictionnelle, qui est désormais calculée en fonction du revenu mensuel brut de la personne qui en fait la demande d'aide et non de sa famille. En outre, le Règlement tel que modifié a supprimé l'éligibilité à l'aide juridictionnelle pour des actions judiciaires à répétition et autorisé l'octroi de l'aide juridictionnelle aux propriétaires de biens meubles ou immeubles.

90. Le nombre de bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en vertu de décisions judiciaires a augmenté de 10 % par an de 2019 à 2021.

91. En 2022, la spécialisation des juges uniques se déclinait en plus de 100 sous-spécialités et le corps judiciaire comptait 94 % de juges spécialisés. En outre, les procédures judiciaires spécialisées ont été automatisées dans les tribunaux et les parquets.

92. Un bureau de la coopération internationale a été créé au ministère public à Amman afin de renforcer la spécialisation judiciaire et d'améliorer le mécanisme de traitement des demandes d'entraide judiciaire.

93. Dans le cadre de l'institutionnalisation de la spécialisation des juridictions de la Cour de cassation, des chambres ont été affectées à l'examen séparé des recours formés contre les jugements pénaux, les jugements portant sur les litiges du travail, les jugements relatifs aux loyers, les jugements civils, les jugements économiques et commerciaux ou les jugements douaniers et fiscaux. En outre, des chambres pénales spécialisées compétentes pour connaître des nouvelles infractions économiques, de la corruption, du hooliganisme et de la cybercriminalité ont été créées au sein des tribunaux.

94. En application du règlement sur l'inspection judiciaire, de nouvelles directives ont été adoptées afin de renforcer l'objectivité et la transparence dans l'évaluation du travail des juges. De plus, les procédures de la Direction de l'inspection judiciaire ont été

institutionnalisées et ses activités ont été encadrées par des plans de mise en œuvre assortis d'indicateurs permettant de mesurer les résultats.

95. En 2021 et 2022, les inspecteurs judiciaires ont effectué 530 visites réparties entre visites inopinées, visites programmées et visites spéciales. Pendant cette même période, 332 plaintes ont été enregistrées et transmises à l'Autorité d'inspection judiciaire. En 2020, le nombre de visites d'inspection et de visites inopinées dans les tribunaux a augmenté de 10 %.

96. Le projet de loi portant modification de la loi portant création des tribunaux charaïques prévoit de renforcer le rôle de l'inspection judiciaire en introduisant des mécanismes et mesures supplémentaires qui permettraient de renforcer les procédures d'inspection.

97. Le Gouvernement a adopté plusieurs règlements, dont le règlement n° 49 de 2022 modifiant le règlement relatif au secrétariat général du Conseil de la magistrature, qui vise à revoir, à mettre à jour et à mettre en application les descriptions des fonctions des juges des différentes juridictions, des procureurs et du personnel administratif. En outre, le règlement tel que modifié garantit la protection de l'indépendance des juges, puisqu'il a supprimé la disposition qui permettait au Conseil de la magistrature de mettre fin aux fonctions d'un juge avant qu'il ait atteint l'âge de la retraite ou qu'il ait épuisé son droit à être placé en disponibilité.

## **H. Formation et renforcement des capacités (135.23, 135.37, 135.54, 135.55, 135.57, 135.58, 135.65, 135.66)**

98. Entre 2019 et 2023, le Centre de formation aux droits de l'homme de la Direction de la sécurité publique a organisé 119 cours spécialisés en droits de l'homme auxquels ont participé 1 587 officiers de différents pays. À cela s'ajoute la signature de mémorandums d'accord qui ont contribué à renforcer les capacités des participants à interagir avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme avec lesquels le Royaume ne cesse de coopérer.

99. Entre 2018 et 2022, des séances de formation ont été organisées à l'intention des juges et des procureurs sur la réponse pénale efficace aux affaires de violence à l'égard des femmes et de violence familiale. Au total, 558 magistrats ont bénéficié de cette formation.

100. En 2022, la proportion de femmes juges ayant participé aux programmes de formation était de 31 %, sachant que ces programmes de formation destinés tout spécialement aux juges se poursuivent. En 2020, 123 séances de formation ayant réuni 2 489 juges, dont 1 648 hommes et 841 femmes, ont été organisées. Par ailleurs, 39 séances de formation destinées aux juges appartenant à d'autres juridictions ont été organisées et ont réuni 36 juges de sexe masculin et 3 juges de sexe féminin.

101. Des logiciels de bureautique ont été installés, ce qui a permis d'organiser 113 programmes de formation à l'aide de techniques de communication à distance. En outre, l'utilisation des nouvelles technologies dans la formation a été généralisée.

102. Des programmes de formation en ligne supplémentaires sont désormais proposés, portant le nombre de ces programmes à 10. Le nombre d'affaires dans lesquelles les nouvelles technologies sont utilisées pour auditionner les témoins mineurs a augmenté de 10 %.

103. Les formations dispensées par le Département judiciaire de la sécurité publique portent notamment sur la protection des droits fondamentaux pendant l'enquête et des garanties du droit à un procès équitable. Les gouverneurs administratifs et les responsables de l'application des lois ont reçu une formation sur un ensemble de concepts et le cadre juridique relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent aux activités du Ministère de l'intérieur, le but étant de promouvoir ces concepts et ce cadre à travers la diffusion de la culture y afférente. Dans ce cadre, les intéressés ont été formés, en collaboration avec des partenaires locaux et internationaux, à la protection contre la violence familiale, à l'état de droit et à la prévention de la traite des personnes.

104. Créé au sein de l'Administration des centres de redressement et de réinsertion, l'Institut de formation des centres de redressement et de réinsertion forme les fonctionnaires de l'Administration aux normes internationales applicables aux centres de redressement et de réinsertion.

## **I. Arrestation, détention et loi sur la prévention de la criminalité (135.15, 135.22, 135.51, 135.56, 135.64, 135.100, 135.110, 136.10, 136.11)**

105. La Direction de la sûreté publique a placé dans chaque lieu de détention un panneau énonçant les droits et obligations des détenus pendant la période de détention.

106. Un manuel de travail destiné aux centres de détention a été publié et distribué à toutes les unités de la sécurité publique. Des caméras de surveillance ont été installées dans ces lieux et un registre des appels téléphoniques est tenu pour s'assurer du respect des droits des détenus.

107. La Direction de la sûreté publique procède à l'examen médical d'un détenu lorsqu'il est constaté que son état de santé requiert des soins. Un détenu n'est admis sur le lieu de détention qu'après s'être assuré de son état de santé et avoir obtenu un rapport médical précisant son état.

108. Les lieux de détention et les centres de redressement et de réinsertion font l'objet d'inspections périodiques destinées à vérifier que les normes de transparence sont appliquées conformément au Code de procédure pénale et à la loi sur les centres de redressement et de réinsertion. Ces deux textes de loi habilitent le ministère public à effectuer des visites d'inspection dans les centres de redressement et de réinsertion et les locaux de garde à vue. Ils habilitent également le Ministère de la justice, le Centre national des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge à effectuer des visites inopinées dans ces lieux.

109. Tous les centres de redressement et de réinsertion ont bénéficié des mesures suivantes : la multiplication des visites d'inspection des conditions de détention, l'augmentation du nombre de visites spéciales, la prolongation du temps de promenade, la mise en œuvre de programmes de santé mentale et de conseil religieux, la mise sur pied de centres de santé, de pharmacies et de laboratoires médicaux et la mise en place de formations professionnelles et d'activités culturelles et sportives.

110. La Stratégie sectorielle en matière de justice 2022-2026 et la Stratégie de justice pénale prévoient la généralisation du recours aux solutions alternatives à la détention provisoire et aux mesures non privatives de liberté.

111. Le Code de procédure pénale confère au juge et au procureur le pouvoir de recourir à des solutions alternatives à la détention provisoire en cas de délits mineurs. À cet égard, 322 décisions prévoyant une solution alternative à la détention provisoire ont été rendues.

112. Les avocats ont été autorisés à assister leur client lors de sa comparution devant la justice administrative. Tous les dossiers des personnes placées en détention administrative font l'objet d'un examen périodique et les personnes dont les facteurs de risque liés à leur détention prennent fin sont remis en liberté. Il convient de noter que le nombre de décisions de détention administrative a baissé, passant de 37 853 en 2019 à 2 199 en 2022.

113. Les modalités d'application du Règlement relatif au suivi des mineurs ont été publiées en 2021 et ont constitué la référence à cet égard. En collaboration avec les institutions partenaires, la prestation de services de suivi pour les mineurs ayant dépassé l'âge de 18 ans s'est poursuivie, notamment en les réinsérant dans la collectivité, en leur fournissant des services de consultation psychosociale et en contribuant à leur offrir des possibilités d'emploi en coopération avec les organismes publics et privés.

## **J. Droit à la vie privée (135.68)**

114. La loi n° 24 de 2023 sur la protection des données personnelles a été adoptée dans le but de protéger les données personnelles et le droit à la vie privée.

## K. Lutte contre la violence et les mariages précoces (135.34, 135.113, 135.114)

115. Le troisième objectif de la Stratégie nationale en faveur des femmes 2020-2025 se veut porteur de la vision stratégique selon laquelle « les femmes et les filles jouissent d'une vie exempte de toute forme de violence fondée sur le genre ». Cette composante appelle la nécessité de trouver les moyens de garantir prévention, protection et intervention effectives en matière de violence fondée sur le genre. Les mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont notamment les suivantes :

- La Commission nationale de la femme met en œuvre un projet visant à améliorer la condition de la femme ;
- Plusieurs textes de loi ont été modifiés afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment du Code du travail modifié en 2023 de manière à y insérer une définition du harcèlement sexuel et de prévoir des peines pour ce délit. En outre, une politique de prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail et un code de conduite en la matière ont été adoptés. Un guide de lutte contre la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a également été publié en 2019. Cela est conforme au Code de déontologie ainsi qu'aux devoirs et à l'éthique de la fonction publique prévus par le statut de la fonction publique de 2020.

116. La Stratégie nationale visant à réduire les mariages des moins de 18 ans en Jordanie (2018-2022) a été élaborée. Elle définit un cadre général qui met l'accent sur la création d'un environnement favorable (politiques/services/données) pour parvenir à la réduction de la prévalence des mariages des moins de 18 ans. Cette stratégie s'est accompagnée d'un plan d'action national élaboré avec les partenaires et les parties prenantes.

117. L'article 10 de la loi n° 15 de 2019 sur le statut personnel dispose que « pour pouvoir contracter mariage, le fiancé et la fiancée doivent être sains d'esprit et âgés de 18 ans révolus ». Cependant, dans des circonstances et situations particulières liées au mariage de mineurs de 16 ans à moins de 18 ans, le paragraphe b) du même article prévoit que « le juge peut, avec l'accord du Juge suprême et après s'être assuré du consentement et du libre choix des intéressés, autoriser dans certains cas le mariage d'une personne âgée de 16 ans conformément aux consignes qu'il donne à cette fin, si, pour des raisons impérieuses, le mariage est dans l'intérêt de la personne ».

118. Les directives autorisant le mariage des jeunes âgés de 15 à moins de 18 ans font régulièrement l'objet d'un réexamen. Elles ont d'ailleurs été modifiées plus d'une fois, en renforçant les restrictions, les conditions et les critères applicables au mariage des personnes de ce groupe d'âge.

119. L'Institut judiciaire de la charia a élaboré à l'intention des candidats au mariage un programme de formation pré-nuptiale, qui sera bientôt généralisé aux tribunaux charaïques.

120. Des sessions de formation ont été organisées à l'intention des juges de la charia afin de s'assurer que les mariages sont conclus avec le plein consentement et le libre choix des futurs époux et qu'ils ne sont entachés d'aucun vice ou défaut. Des ateliers de formation ont également été organisés à l'intention des juges de la charia et des membres des bureaux de conciliation et de médiation familiale, et un cours de formation a été organisé sur les exceptions et les directives susmentionnées. En outre, des modèles de données pour les « études de cas » ont été développés par la Direction de la conciliation et de la médiation familiale.

121. La loi sur le statut personnel assure une protection efficace à ceux qui souhaitent se marier, car elle exige d'eux un consentement plein et valide résultant d'une volonté non viciée et exercée librement pour contracter mariage. À cet égard, le législateur a souligné l'importance de donner à chaque partie au mariage la liberté absolue de choisir l'autre partie sans pression, coercition ou contrainte.

122. La loi permet aux deux parties ou au ministère public de la charia de demander la rupture du contrat de mariage dans le cas où la volonté de l'une ou l'autre partie aurait été viciée. Ainsi, le mariage forcé n'existe pas d'un point de vue législatif, comme l'attestent plusieurs textes qui interdisent cette pratique. Si des cas de mariage forcé existent en dehors du cadre officiel, la loi sur le statut personnel permet d'intervenir judiciairement sur le contrat pour protéger les droits des deux parties et s'assurer que chacune des deux parties a choisi librement l'autre partie et donné son consentement valide en exerçant librement sa volonté.

123. Le mariage forcé ne peut exister dans le cadre de la loi sur le statut personnel. Ainsi, le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement de la femme, tout vice ou défaut dans la manifestation des volontés respectives étant susceptible de mettre en cause la validité du mariage.

## IV. Droits économiques, sociaux et culturels

### A. Droit à la santé (135.85, 135.86, 135.87) au titre de l'objectif de développement durable 3

124. Le Royaume a lancé la Stratégie nationale de santé procréative 2021.

125. Un guide sur le développement de la petite enfance dans les centres de santé a été élaboré et un groupe de personnels de santé et de prestataires de services ont été formés à ce guide. Un guide national pour le dépistage précoce de la luxation congénitale de la hanche et de la paralysie cérébrale chez les enfants a été élaboré et le Guide de la prise en charge intégrée de la santé des enfants et des nouveau-nés a été mis à jour.

126. Des séances de sensibilisation pédagogique sur des sujets liés à la santé sexuelle et reproductive ont été organisées à l'intention des prestataires de soins.

127. Une campagne d'inspection et d'information sur l'importance pour tous les travailleurs du Royaume de se faire vacciner contre le COVID-19 a été lancée, et des brochures dans les cinq langues les plus utilisées parmi les travailleurs étrangers ont été distribuées. Elles ont été imprimées en coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour promouvoir la vaccination via l'inscription sur la plateforme (<https://vaccine.jo>).

128. Un projet d'indicateurs nationaux pour le développement de la petite enfance a été élaboré sous l'égide du Conseil national des affaires familiales, avec la participation de tous les secteurs et ministères du Royaume.

129. Il a été procédé au développement du contenu du dossier de suivi médical de la croissance et du développement des enfants utilisé dans les centres de santé afin d'en faire un dossier qui inclut tous les services fournis aux enfants de manière intégrée. Un kit de formation sur le dépistage précoce des retards de développement chez les enfants de moins de 5 ans devant servir de référentiel pour le personnel de santé sur la manière de fournir des services de dépistage précoce.

130. Des directives sur l'inclusion des personnes handicapées dans le régime d'assurance maladie ont été adoptées en 2023.

131. Des directives sur la police d'assurance à souscrire par les travailleurs domestiques étrangers ont été adoptées en 2021.

132. Les personnes de plus de 60 ans ont été incluses dans le régime d'assurance maladie et les services fournis aux enfants de moins de 6 ans ont été élargis.

133. Le règlement de la couverture sanitaire publique a été modifié de manière à inclure de nouvelles catégories de bénéficiaires et à augmenter le nombre de bénéficiaires. Ainsi, tous les Jordaniens atteints de cancer qui n'étaient pas assurés y ont été inclus. En outre, un projet d'exposé des motifs et de modification relatif aux directives sur l'assurance-maladie sociale a été élaboré conformément à l'article 30 qui prévoit l'inclusion de tous les groupes

(les bénéficiaires du fonds d'aide national, les familles pauvres, les personnes rattachées à sécurité sociale, les plus de 60 ans). Ce projet est en cours d'examen et de signature.

134. Une étude est en cours pour établir un parcours d'assurance pour les affiliés à la sécurité sociale travaillant dans le secteur privé, en modifiant les instructions de l'article 30 tout en faisant référence au lancement d'un projet d'étude des coûts des paquets de prestations et de couverture santé complète pendant le mois de juin 2023.

135. Au début de l'année 2023, 650 000 enfants de moins de 6 ans et 134 081 personnes de plus de 60 ans étaient couverts par l'assurance au titre de l'article 30. Le nombre total d'assurés dans le cadre de l'assurance-maladie publique s'élevait à 3 540 409, avec un taux d'accès aux soins de 78 %. Quant aux assurés atteints de cancer, ils étaient 2 586 au total.

136. La Jordanie a déployé divers efforts pour faciliter le départ volontaire des travailleurs étrangers pendant la pandémie de COVID-19, en coordination avec les ambassades et les compagnies aériennes. Ces efforts avaient pour objectif de sécuriser le retour des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine dans le cadre de procédures de voyage conformes aux mesures de prévention et de précaution afin de les protéger contre l'infection par le nouveau coronavirus. Des mesures ont également été prises pour remédier aux infractions relatives au séjour des travailleurs étrangers, en les exemptant définitivement de tous les frais de permis de travail et en les exonérant de l'obligation de payer les amendes relatives au séjour qui leur ont été imposés. Au total, 25 343 travailleurs migrants s'étaient inscrits sur la plateforme Al-Awda (Retour) pendant l'année 2020.

## **B. Droit au travail (135.12, 135.14, 135.16, 135.48, 135.83, 135.111, 135.112)**

137. Le Code du travail n° 8 de 1996 a fait l'objet de plusieurs modifications, résultant notamment de la dernière loi modificative n° 14 modifiée de 2023. Parmi ces modifications figurent celles ayant trait aux articles 69 et 72. Ces dispositions interdisent toute discrimination fondée sur le sexe des travailleurs qui a pour effet de compromettre l'égalité des chances, et protègent les femmes enceintes ou allaitantes, les personnes handicapées et les travailleurs de nuit, le but étant de créer un environnement de travail sûr conformément aux directives qui sont en cours d'élaboration. En outre, la loi modificative prévoit l'inscription dans le Code du principe de l'équité salariale, l'introduction du congé de paternité, la définition du travail flexible et l'adoption de directives relatives au travail flexible, de lignes directrices pour les alternatives à la garde d'enfants en entreprise et de directives relatives aux conditions et aux procédures de sécurité et de santé au travail sur les chantiers agricoles. Elle prévoit également de donner effet à la décision de 2018 relative à l'obligation pour le secteur de l'enseignement privé de transférer électroniquement les salaires des enseignants et de mettre en place la campagne « Stand up with Teachers » (« Debout aux côtés des enseignants »), en tant que campagne locale visant à sensibiliser les enseignantes du secteur privé à leurs droits du travail, tout en lui apportant un soutien constant.

138. Une campagne de sensibilisation aux droits des femmes dans le Code du travail a été lancée en partenariat avec l'OIT et la Commission nationale de la femme, et un projet de guide à l'usage du secteur privé sur la manière d'appliquer le règlement et les directives sur le travail flexible a été approuvé et publié après que le règlement en question a été modifié. Un guide sur la discrimination salariale a également été élaboré en coopération avec l'OIT et la Société allemande de coopération internationale, et la Jordanie a rejoint la Coalition internationale pour l'Égalité salariale (EPIC) en tant que premier pays arabe pionnier dans ce domaine. Le concept d'égalité des sexes a été institutionnalisé et intégré dans les travaux du Ministère.

139. Le Gouvernement a adopté le règlement n° 19 de 2021 relatif aux travailleurs agricoles. En outre, les directives 2021 sur les procédures d'inspection des activités agricoles et les directives 2021 relatives aux conditions et aux procédures de sécurité et de santé au travail sur les chantiers agricoles ont été adoptées.

140. Un modèle de règlement intérieur des entreprises, qui comprend des dispositions spéciales régissant l'emploi des mineurs, a été élaboré et publié sur le site Internet du Ministère du travail le 23 août 2022.

141. Un projet de règlement relatif à la protection des mineurs qui travaillent illégalement a été élaboré et une section spéciale a été créée au sein de la Direction des mineurs du Ministère du développement social afin de surveiller et de suivre les cas d'enfants travailleurs, en coordination avec le Ministère du travail.

142. Le Gouvernement continue de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir et protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants et pour leur apporter l'assistance directe appropriée dont ils ont besoin pour les éloigner de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société grâce aux textes législatifs en vigueur, dont les plus importants sont le Code du travail (loi n° 8 de 1996) et les lois en portant modification, la loi n° 9 de 2019 sur la prévention de la traite des êtres humains et les lois en portant modification, le règlement n° 19 de 2021 sur les travailleurs agricoles, les directives 2021 sur les procédures d'inspection des activités agricoles et les directives 2021 relatives aux conditions et aux procédures de sécurité et de santé au travail sur les chantiers agricoles. En outre, le Gouvernement a adopté plusieurs stratégies et plans nationaux pour lutter contre le travail des enfants, notamment la Stratégie nationale de réduction du travail des enfants 2022-2030 et son plan de mise en œuvre pour 2023, le Cadre national 2020 pour la réduction des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants, le Guide des procédures pratiques pour la mise en œuvre du Cadre national 2020 pour la réduction des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants et le Guide des procédures internes du Ministère du développement social et du Département de la protection de la famille. Ces cadres nationaux ont été élaborés par le Conseil national des affaires familiales en réseau et en coordination avec tous les organismes gouvernementaux concernés et les organisations nationales et internationales compétentes.

143. Les inspecteurs du travail effectuent des visites d'inspection sur le terrain pour détecter les cas de travail des enfants constituant une infraction au Code du travail. Au total, 15 706 visites ont été effectuées en 2022.

144. L'inspecteur du travail informe le Département d'inspection de la réduction du travail des enfants du cas du mineur repéré et le transmet via le Système national électronique de lutte contre le travail des enfants (<https://childlabor.mol.gov.jo>). Si le cas implique une forme quelconque d'exploitation définie par l'un des indicateurs de traite et punie par la loi de lutte contre la traite des êtres humains, il est transféré à l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains et un avertissement est adressé à l'employeur pour remédier aux infractions.

145. Le Ministère du travail contribue à de nombreux projets visant à réduire le travail des enfants, comme le projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur agricole, le projet de protection des enfants du travail des enfants et de sensibilisation de leur famille, le projet de services de gestion de cas liés à la protection de l'enfance dans les communautés d'accueil et le projet de réduction et d'élimination du travail des enfants dans les secteurs dangereux.

146. Entre 2021 et 2023, 156 activités ont été menées pour sensibiliser la population à la question de l'élimination du travail des enfants.

147. Un comité de coordination a été constitué pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction du travail des enfants.

148. Des visites d'inspection périodiques sont effectuées pour détecter les cas de travail des enfants et des mesures juridiques sont prises contre les employeurs en infraction. En outre, le Ministère inspecte à tout moment les bureaux de recrutement des travailleurs domestiques étrangers pour s'assurer et vérifier qu'ils respectent les lois, règlements, directives et décisions relatifs à leurs activités. Le Ministère contrôle les contrats de travail des travailleuses domestiques et mène notamment des entretiens réguliers avec elles. Par ailleurs, le règlement n° 63 de 2020 régissant les bureaux de recrutement des travailleurs domestiques étrangers a été pris.

149. Un comité de coordination a été créé au niveau national pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réduction du travail des enfants et conjuguer les efforts nationaux visant à réduire le travail des enfants. Trois ateliers sur les questions liées au travail des enfants et à la réduction du décrochage scolaire ont été organisés à l'intention des conseillers pédagogiques.

150. Le Ministère du Travail a mis en œuvre un ensemble de programmes de formation avec un emploi à la clef ou de formation accompagnée d'un emploi direct dans le cadre des projets suivants : le Programme national d'emploi, l'Initiative des filiales productives, les services de conseil et d'orientation et la commercialisation des compétences en dehors du Royaume.

### **C. Droit à l'éducation (135.88, 135.89, 135.90, 135.107) au titre de la cible 4.6 des objectifs de développement durable**

151. Le Ministère de l'éducation veille à ce que tous les citoyens jordaniens et non jordaniens (jeunes et moins jeunes), sans exception, acquièrent les compétences de base en lecture, en écriture et en calcul.

152. Le Ministère de l'éducation a lancé la Stratégie d'intégration des questions d'égalité des sexes 2018-2022. Le Ministère a également créé un cadre unique pour régir les activités des secteurs concernés par l'enseignement professionnel et technique dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la Stratégie nationale de mise en valeur des ressources humaines 2016-2025. À cet égard, la loi sur le développement et le renforcement des compétences professionnelles et techniques a été promulguée en 2019.

153. Entre 2021 et 2022, le Ministère de l'éducation a ouvert 144 centres d'éducation des adultes et d'alphabétisation pour hommes et femmes dans tout le Royaume. Il a en outre réduit le taux d'analphabétisme de 88 % en 1952 à 4,9 % en 2021.

154. L'article 190 de la loi sur le statut personnel fait obligation au père, s'il en a les moyens, de financer l'éducation de ses enfants à tous les niveaux d'enseignement, y compris l'année préparatoire précédant la première année de l'enseignement primaire, jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur premier diplôme universitaire.

155. Des services éducatifs sont fournis aux enfants qui ont abandonné leurs études et qui ont été recrutés prématurément sur le marché du travail via des programmes d'enseignement non scolaire (programme de valorisation des décrocheurs scolaires et programme de cours dispensés à domicile).

156. Dans le cadre des activités du plan stratégique 2018-2022, les notions de droits de l'homme et d'égalité des sexes ont été intégrés dans les programmes éducatifs. Les manuels scolaires d'éducation sociale, de langue arabe, d'éducation islamique et d'éducation professionnelle des classes allant de la première à la dixième année ont été analysés afin de faire ressortir les inégalités entre les sexes dans le contenu de ces matières.

## **V. Droits de personnes ou de groupes spécifiques**

### **A. Femmes**

#### **1. Violence à l'égard des femmes (135.6, 135.25, 135.28, 135.30, 135.35, 135.78, 135.91, 135.95, 135.101, 135.103, 135.104, 135.105, 135.108, 136.9)**

157. Le plan de mise en œuvre de la liste des priorités nationales en matière de renforcement du dispositif de protection contre les violences fondées sur le genre et les violences familiales et de protection de l'enfance pour la période 2021-2023 a été approuvé.

158. En coopération avec ses partenaires, la Commission nationale de la femme organise chaque année et dans toutes les provinces une campagne nationale pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Campagne 16 jours de lutte contre la violence

à l'égard des femmes), pendant laquelle de nombreuses activités sont mises en œuvre et plusieurs publications et vidéos de sensibilisation pertinentes sont produites.

159. Le règlement relatif aux foyers de protection familiale a été pris en application de la loi sur la protection contre la violence familiale.

160. Un guide à l'usage des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur sur le traitement des cas de violence fondée sur le genre, de violence familiale et de protection de l'enfance a été élaboré au titre du Cadre national de protection. Les juges administratifs et les fonctionnaires du Ministère ont été formés au Cadre national de protection des familles contre les violences et au Guide des procédures et leurs capacités en la matière ont été renforcées.

161. Des divisions de protection de la famille ont été créées dans les provinces et les procédures prévues par le « Guide à l'usage des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur sur le traitement des cas de violence fondée sur le genre, de violence familiale et de protection de l'enfance » ont été automatisées.

162. Plusieurs textes de loi ont été modifiés afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il s'agit notamment du Code du travail modifié en 2023 de manière à y insérer une définition du harcèlement sexuel et de prévoir des peines pour ce délit et un environnement sûr pour les travailleurs, sans discrimination.

163. Un guide de lutte contre la violence et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail a également été publié en 2019. Il est conforme au Code de déontologie ainsi qu'aux devoirs et à l'éthique de la fonction publique et garantit un environnement de travail sain et exempt de harcèlement.

164. La Stratégie nationale en faveur des femmes en Jordanie 2020-2025 fixe un objectif selon lequel les femmes et les filles doivent pouvoir vivre une vie exempte de toute forme de violence fondée sur le sexe et des mécanismes effectifs de prévention, de protection et d'intervention en matière de violences fondées sur le genre dans les lieux privés et publics et dans l'espace numérique doivent être mis en place.

165. Des travaux sont en cours pour créer un observatoire des féminicides et des mesures sont prises à cet égard sous la direction du Comité ministériel pour l'autonomisation de la femme.

166. Des ateliers de sensibilisation sur le rôle de la loi dans la lutte contre le harcèlement sexuel ont été organisés en collaboration avec la Fondation Feminist Economics. Ces ateliers ont réuni 120 participants et se sont tenus à Zarqa et de Russeifa. De plus, 10 ateliers de sensibilisation à la violence familiale ont été organisés dans le cadre de la campagne annuelle de lutte contre les violences fondées sur le genre.

167. En application de la loi n° 15 de 2017 sur la protection contre la violence familiale, des juges ont été désignés et nommés pour examiner les affaires de violence familiale.

168. Un guide de procédure sur le rôle du pouvoir judiciaire dans le traitement des affaires de femmes maltraitées a été élaboré et des juges ont été formés à ce guide.

169. Le Conseil de la magistrature a élaboré un guide sur la résolution des conflits dans les affaires de violence familiale, qui démontre que la résolution des conflits passe par le règlement des différends et prévoit les conditions requises pour soumettre le différend à un règlement, la confidentialité de la procédure et le rôle du psychologue et du travailleur social dans cette procédure. Un guide d'application de mesures alternatives dans les affaires de violence familiale a également été élaboré.

170. La liste des priorités nationales en matière de renforcement du dispositif de protection contre les violences fondées sur le genre et les violences familiales et de protection de l'enfance pour la période 2021-2023 est en cours d'actualisation.

171. Un nouveau foyer d'hébergement a été ouvert dans la région du sud en 2022, portant ainsi le nombre de foyers destinés aux victimes de violences fondées sur le genre à sept répartis dans toutes les régions.

172. Des efforts ont été déployés pour fournir des services de police, recevoir les signalements et assurer le suivi de la présentation des cas signalés aux partenaires travaillant en collaboration avec le Département de protection familiale afin d'apporter le soutien nécessaire aux victimes de violence familiale.

173. Des ressources prélevées sur le budget du Ministère de la justice ont été allouées à la formation en matière d'autonomisation des femmes et de protection contre la violence dans les trois régions.

## **2. Réforme politique et rôle des femmes dans la vie politique (135.32, 135.96, 135.102)**

174. La Commission royale de modernisation du système politique a été constituée en 2021. Ses travaux ont conduit à modifier le titre du chapitre 2 de la Constitution, qui se lit désormais « Droits et devoirs des Jordaniens et des Jordaniennes », et le libellé de l'article 6, qui couvre maintenant les personnes handicapées et leur inclusion, l'autonomisation des femmes et leur protection contre toutes les formes de violence et l'autonomisation des jeunes.

175. La loi électorale n° 4 de 2022 prévoit que la liste générale compte au moins une femme parmi les trois premiers candidats, au moins une femme parmi les trois candidats suivants et au moins un jeune homme ou une jeune femme (de moins de 35 ans) parmi les cinq premiers candidats. Quant aux circonscriptions locales, sur les 97 sièges, au moins 18 sont attribués aux femmes, ce qui permet d'obtenir un taux de représentation au niveau local équivalent à 18,5 %. Les candidates dans les circonscriptions locales doivent indiquer dans leur demande de candidature si elles briguent des sièges réservés aux femmes ou des sièges ouverts à la compétition générale. En cas de défaite dans le cadre de la compétition générale, elles ne sont pas autorisées à candidater à des sièges réservés aux femmes.

176. La loi n° 7 de 2022 sur les partis politiques exige que les membres fondateurs comptent au moins 20 % de femmes et le même pourcentage de jeunes âgés de 18 à 35 ans.

177. Le règlement de financement public n° 15 de 2023 a été adopté afin de permettre aux partis politiques agréés de remplir leur rôle qui se fonde sur les principes de la citoyenneté, de l'égalité et du respect de la démocratie et du pluralisme politique. Un parti a droit à un financement de 30 000 dinars s'il atteint le seuil prévu par la loi électorale, à savoir 50 % au moins des suffrages exprimés lors des élections générales à la Chambre des représentants. Un parti a également droit à un financement de 10 000 dinars pour chaque siège remporté, ce montant étant majoré de 20 % lorsque le candidat élu est une femme, un jeunes âgé de 25 à 35 ans ou une personnes handicapée.

## **3. Sensibilisation et éducation aux droits des femmes (135.97, 135.99, 135.106)**

178. Dans le cadre des initiatives et projets prévus par le plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale en faveur des femmes 2023-2025, les femmes et les filles bénéficient de programmes de formation destinés à renforcer leurs capacités et, par conséquent, à accroître leurs possibilités d'emploi dans divers secteurs. Il s'agit notamment de programmes de formation et d'emploi pour les diplômées des facultés d'agronomie et des écoles de tourisme.

179. Chaque année est organisée la campagne « 16 jours de lutte contre la violence à l'égard des femmes », au cours de laquelle les médias sociaux sont utilisés pour obtenir l'adhésion à la cause des femmes et promouvoir la coordination des initiatives en la matière, notamment par la sensibilisation du public aux droits économiques, politiques et sociaux des femmes et la prévention de la violence fondée sur le genre.

180. Des campagnes de sensibilisation sont menées auprès des travailleuses pour leur faire prendre conscience de leurs droits dans le monde du travail et leur permettre de bénéficier de mesures de protection contre d'éventuelles violations et de prendre des décisions éclairées. En outre, le Centre de prise de conscience juridique *Wa'i'a* (Conscient(e)) a été créée au sein de la Fédération générale des syndicats jordaniens.

## **B. Droits des personnes handicapées au titre de l'objectif de développement durable 10**

### **1. Application de la loi relative aux droits des personnes handicapées (135.50, 135.118)**

181. L'article 8 de la loi n° 20 de 2017 sur les droits des personnes handicapées définit les missions et les pouvoirs du Conseil supérieur des droits des personnes handicapées, y compris l'apport d'un appui technique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux institutions nationales dans l'élaboration de leurs stratégies, plans et programmes afin d'y inclure les droits des personnes handicapées et la coordination avec ces ministères, organismes et institutions pour déterminer les rôles et les compétences en matière de handicap et les moyens d'échanger des informations et des expériences de sorte que les efforts déployés soient pleinement complémentaires et que des financements soient prévus dans leurs budgets respectifs. En application des dispositions dudit article 8, Une équipe de terrain a été formée à des fins de suivi et pour s'assurer que les ministères, organismes gouvernementaux et institutions nationales prévoient dans leurs budgets annuels les financements leur permettant de donner effet à leurs engagements conformément aux dispositions de la loi sur les droits des personnes handicapées effectives.

### **2. Autonomisation des personnes handicapées (135.117, 135.119, 135.120, 135.122, 135.124, 135.125, 135.126)**

182. Les modifications apportées à la Constitution jordanienne en 2022 ont notamment affirmé que « la loi protège les droits des personnes handicapées et favorise leur participation et leur intégration dans divers aspects de la vie », conformément à la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

183. Un plan national de réaménagement des bâtiments, des services, des lieux de culte et des zones touristiques offrant des services au public et construits avant l'entrée en vigueur de la présente loi a été élaboré en vue de la mise en œuvre l'accessibilité. Il a été prévu de lancer l'exécution de ce plan dans un délai d'un an au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et d'en achever la réalisation dans un délai de dix ans.

184. La directive n° 3 de 2022 relative à la carte d'identification des personnes handicapées et la directive 2022 relative aux conditions et procédures de recommandation de l'exemption des personnes gravement handicapées de nationalité étrangère des frais de délivrance d'un permis de travail ont été adoptées.

185. Un tableau des aménagements exonérés de droits et taxes, qui comprend les dispositifs directement exonérés et les dispositifs qui seront exonérés sur la base d'un rapport technique du Conseil, a été publié.

186. Les directives sur la protection financière des consommateurs à l'intention des clients handicapés ont été adoptées en 2018.

187. La Stratégie nationale pour la désinstitutionnalisation des personnes handicapées résidant dans des milieux institutionnels publics ou privés 2019-2029 a été lancée. Elle vise à améliorer la réalité des personnes handicapées, en mettant fin au système de placement en institution et en le transformant en un système inclusif d'accueil de jour afin d'assurer le respect de l'intérêt supérieur de toute personne handicapée.

188. Un guide intitulé « Orientations sur la manière de lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des personnes handicapées en Jordanie et dans le contexte de la pandémie de COVID-19 » a été élaboré.

189. La participation aux côtés du Comité d'agrément des centres et unités d'intervention précoce et des centres d'hébergement pour personnes handicapées à l'organisation de 20 visites sur le terrain a permis d'élaborer des programmes de développement communautaire inclusif (global) portant sur l'autonomie de vie dans la société.

190. La coordination avec les organisations internationales concernées a permis de mettre au point des services et des programmes d'intervention précoce dans les centres inclusifs d'accueil de jour rattachés à ces organisations. Ces services et programmes sont primordiaux en ce sens qu'ils apportent un appui aux enfants handicapés de moins de 6 ans.

191. Des actions sont menées pour renforcer les capacités des éducatrices des crèches en faveur de la petite enfance. Dans ce cadre, 34 crèches réunissant 58 participants ont été ciblées. En outre, 24 directeurs de centres inclusifs d'accueil de jour relevant du Ministère du développement social ont reçu une formation et 25 personnes travaillant dans ces centres ont été formées à l'intervention précoce.

192. Les personnes handicapées se sont vues offrir la possibilité d'être engagées comme employés municipaux, avec un quota d'au moins 4 %.

193. Au total, 197 des visites sur le terrain ont été effectuées pour procéder à l'inspection physique de plusieurs bâtiments et installations publics et privés afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'élaborer des rapports d'appui technique comprenant les recommandations les plus importantes pour rendre ces bâtiments et installations accessibles aux personnes handicapées.

194. Le Code de la construction des bâtiments scolaires et le Code de la construction relatif à l'accessibilité des établissements pour les personnes handicapées ont été élaborés. Dans le domaine du tourisme inclusif, les plans d'ingénierie ont été réexaminés afin de réaliser une étude de réaménagement de plusieurs sites touristiques et archéologiques dans l'optique de le rendre accessible aux personnes handicapées. En outre, plusieurs lignes de transports publics ont été aménagées pour desservir les personnes handicapées.

195. Le prix des bâtiments accessibles aux personnes handicapées a été lancé dans le but de motiver les employeurs et les autorités à rendre les bâtiments et les installations conformes aux exigences en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

196. L'application d'appel d'urgence (114), qui est disponible sur iOS et sur Android, a été lancée à l'intention des personnes sourdes et malentendantes afin qu'elles puissent communiquer avec le centre de commandement et de contrôle via tous les opérateurs de téléphonie.

197. Des fonds ont été alloués dans le cadre des budgets des ministères et des institutions pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services dans tous les domaines.

### **3. Droit à l'éducation et au travail des personnes handicapées (135.121, 135.123, 135.127, 135.128)**

198. La Stratégie décennale pour l'éducation inclusive 2019-2029 a été lancée et le plan de mise en œuvre pour les trois premières années de la stratégie a été élaboré. La stratégie vise à porter à 10 % le pourcentage d'enfants handicapés d'âge scolaire inscrits dans des écoles ordinaires et à mettre à leur disposition tout ce dont ils ont besoin pour assurer leur éducation inclusive. Par ailleurs, l'enseignement postsecondaire a été renforcé par le recrutement de 57 enseignants auxiliaires afin qu'il y ait 3 enseignants dans chacune des écoles sélectionnées.

199. L'âge maximal d'admission des élèves handicapés en première année a été porté de 9 à 11 ans. De plus, les élèves handicapés déscolarisés sont autorisés à retourner à l'école, à condition que la différence d'âge entre eux et leurs camarades de classe soit de 4 ans au maximum, au lieu de 3 ans auparavant.

200. En outre, 30 écoles ont été construites dans les trois provinces du Royaume, à savoir Ajloun, Amman et Karak, dans le cadre du projet GIZ et 60 autres écoles réparties dans toutes les régions du Royaume ont été construites dans le cadre du projet AAI. La construction de ces écoles comprend la création d'infrastructures permettant d'atteindre l'objectif de développement durable 4, qui consiste à « assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ».

201. Dans le cadre du deuxième volet de la Stratégie décennale pour l'éducation inclusive, des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer sur le droit à l'éducation inclusive ont été menées dans les différentes régions du Royaume afin de sensibiliser les populations locales et les partenaires à ce droit.

202. Le règlement sur l'emploi des personnes handicapées n° 35 de 2021 adopté en application des articles 13 et 140 du Code du travail (loi n° 8 de 1996) a pour but de

s'assurer du respect des quotas de travailleurs handicapés prévus par la législation, de l'accessibilité et de la présence d'aménagements sur le lieu de travail et de l'absence de toute forme de discrimination fondée sur le handicap dans les établissements concernés.

203. La règlement n° 6 de 2022 relatif à la fonction publique a été modifié en supprimant la condition d'absence de handicap pour être nommé fonctionnaire et en confiant au Comité pour l'égalité des chances du Conseil supérieur des droits des personnes handicapées la mission de publier des rapports techniques sur la nomination des personnes handicapées dans le secteur public. Ces modifications ont pour objet de garantir un environnement de travail exempt d'obstacles matériels et comportementaux.

204. En 2021 et 2022, 476 personnes handicapés en recherche d'emploi (inscrits ou non sur la plateforme électronique *Sajjil*) ont eu accès à un emploi.

205. Le Comité pour l'égalité des chances, formé en 2022 conformément aux dispositions de la loi sur les personnes handicapées, a reçu 33 plaintes, y compris 18 plaintes de personnes en situation de handicap moteur (12 hommes et 6 femmes), 7 plaintes de personnes ayant un handicap visuel (3 hommes et 4 femmes), 3 plaintes de personnes présentant une déficience intellectuelle (2 hommes et 1 femme), 4 plaintes de personnes souffrant d'une déficience auditive, (3 hommes et 1 femme) et 1 plainte d'une personne ayant un handicap psychologique. Les motifs de ces plaintes, qui ont toutes fait l'objet d'une enquête et d'un règlement par les parties concernées, étaient variées et comprenaient notamment, mais sans s'y limiter, les activités inadaptées au type de handicap, le transfert du lieu de travail, l'opposition à une nomination et le changement de titre fonctionnel.

### C. Droits de l'enfant (135.36, 135.39, 135.40, 135.41)

206. La loi n° 17 de 2022 sur les droits de l'enfant a été promulguée pour faire en sorte que les bureaux de services sociaux et les foyers de protection fournissent tous les services aux enfants. Il convient de noter que l'entrée en vigueur de cette loi a coïncidé avec l'examen en mai 2023 du sixième rapport périodique du Royaume sur la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles additionnels.

207. Un règlement relatif aux mesures, lequel est annexé à l'arrêté n° 100 de 2019 sur la résolution des conflits dans les affaires de violence familiale, a été pris.

208. La Stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants 2022-2030 et le plan de sa mise en œuvre pour l'année 2022 ont été lancés.

209. Le Cadre national pour la réduction des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants pour l'année 2020 a été mis à jour et un guide 2020 des procédures de traitement des cas d'enfants travailleurs et d'enfants mendiants a été élaboré.

210. Une série de projets nationaux, dont la Stratégie nationale en matière de justice pour mineurs pour la période 2017-2019, ont été lancés.

211. L'étude analytique sur la justice pour mineurs menée en 2018 a permis d'identifier les besoins nationaux relatifs aux mineurs, y compris la publication d'un guide national complet des procédures, qui décrit les procédures en commençant par celle engagée par les services de la brigade des mineurs.

212. En 2020, un guide de procédure à l'intention des personnes travaillant avec des mineurs a été élaboré en collaboration avec des partenaires nationaux.

213. Un projet de loi portant modification de la loi sur les mineurs a été élaboré afin de renforcer l'état de droit et de développer la justice pénale conformément aux conventions internationales pertinentes, de passer de la justice punitive à la justice réparatrice, d'indemniser les victimes et de les réinsérer dans la société.

214. Il n'y a pas de discrimination à l'égard des enfants de toutes catégories sur le territoire jordanien. À cet égard, l'article 3 de la loi de 2022 sur les droits de l'enfant dispose que « l'enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés consacrés par la présente loi, sans discrimination d'aucune sorte ».

**D. Droits des travailleurs migrants (135.17, 135.45, 135.74, 135.76, 135.116, 135.129, 135.130, 135.131, 136.20, 137.21)**

215. La plateforme en ligne *Hemayeh* (ou Protection en français) dédiée aux plaintes des travailleurs (<https://complaint.hemayeh.jo/>) a été lancée en arabe et en anglais à la mi-2020. Cette plateforme est accessible en huit langues différentes et recueille par voie électronique les plaintes de tous les travailleurs, jordaniens et étrangers, y compris les travailleurs domestiques. Les représentations diplomatiques et les ambassades seront autorisées à soumettre des plaintes au nom de leurs ressortissants travailleurs domestiques.

216. Les indicateurs de travail forcé ont été intégrés à la plateforme *Hemayeh* sous la forme de questions auxquelles le travailleur doit répondre. Si plus d'un indicateur est validé, la plainte est transférée à l'Unité de lutte contre la traite des êtres humains.

217. La définition du travailleur figurant dans le Code du travail jordanien ne fait pas de distinction entre travailleurs jordaniens et travailleurs non jordaniens. Le Code définit la discrimination salariale entre les travailleurs de nationalités différentes et prévoit pour les employeurs des sanctions pour tout versement d'un salaire inférieur au salaire minimum ou toute discrimination salariale entre les deux sexes pour un travail de valeur égale. En outre, la loi n° 10 de 2023 portant modification du Code du travail interdit de pratiquer entre les travailleurs une quelconque discrimination fondée sur le sexe qui porterait atteinte à l'égalité des chances.

218. La loi n° 10 de 2023 portant modification du Code du travail prévoit un mécanisme d'organisation de l'activité des bureaux privés de recrutement et de placement de travailleurs domestiques étrangers. Ce mécanisme régit tout ce qui a trait au recrutement, au placement ou à l'emploi des travailleurs.

219. La Réglementation des activités des bureaux de recrutement de travailleurs domestiques étrangers n° 63 de 2020 et la Réglementation n° 64 de 2020 relative aux travailleurs domestiques, cuisiniers, jardiniers et assimilés ont été adoptées. En outre, les directives de 2021 sur la police d'assurance à souscrire par les travailleurs domestiques étrangers ont été adoptées.

220. La Direction de l'inspection centrale et la Direction de la sécurité et de la santé au travail du Ministère du travail s'assurent que les travailleurs bénéficient d'un environnement de travail sûr et sain et que les règles de sécurité et de santé au travail sont respectées afin de protéger et de préserver leurs droits. Pour ce faire, les deux directions assurent le suivi de l'application de la législation du travail et des plaintes des travailleurs. En 2022, 46 648 visites d'inspection ont été effectuées pour s'assurer que les droits de tous les travailleurs, sans aucune distinction, sont respectés.

221. L'article 29 du Code du travail modifié définit le harcèlement sexuel, tandis que l'article 77 punit tout employeur pour toute infraction commise en employant un travailleur par la force, la tromperie, la menace ou la contrainte, notamment par la confiscation de ses documents de voyage.

222. En 2022, 65 plaintes pour travail forcé et 48 plaintes pour confiscation de passeports ont été enregistrées. Toutes ces plaintes ont fait l'objet d'un règlement. Pendant cette même année, 60 visites d'inspection ont été effectuées dans 27 établissements afin de vérifier si des personnes y étaient soumises au travail forcé.

223. Conformément à l'article 11 de la Réglementation n° 90 de 2009 relative aux travailleurs domestiques, cuisiniers, jardiniers et assimilés et les réglementations en portant modification, les plaintes ou informations relatives à la violation des droits des travailleurs domestiques font l'objet d'une enquête et des mesures judiciaires sont prises à l'encontre de l'employeur. Cette même réglementation reconnaît au travailleur domestique le droit de quitter son emploi si l'infraction dont il est victime est une agression sexuelle ou physique ou une violation grave de l'un de ses droits fondamentaux. Au total, 499 plaintes émanant de travailleurs domestiques ont été reçues entre 2022 et 2023 et 496 d'entre elles ont fait l'objet d'un règlement.

224. Les étrangers comme les résidents bénéficient des garanties de recours à la justice et d'accès à la justice, notamment la mise à disposition d'officiers de police judiciaire spécialisés pour enquêter sur les plaintes reçues et la mise en place d'un dispositif de protection et d'hébergement jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures d'enquête et de poursuite.

225. Le Royaume est attaché au principe de non-expulsion ou de non-refoulement des réfugiés, conformément au mémorandum d'accord signé en 1998 avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

## **E. Réfugiés (135.75, 135.115)**

226. Le Ministère de l'éducation a lancé son plan stratégique (2018-2022) dans le cadre duquel les structures étatiques accueillent des ressortissants d'autres États et offrent à leurs enfants des possibilités d'accès à tous les niveaux d'enseignement.

227. Le taux moyen de scolarisation des filles syriennes au niveau du cycle de l'enseignement de base est de 38,1 % et de seulement 12,2 % au niveau du cycle secondaire. Le principe de l'enseignement gratuit et obligatoire s'applique aussi bien aux enfants jordaniens qu'aux enfants réfugiés syriens.

228. Les élèves de toutes nationalités sont acceptés dans les écoles publiques et privées, qu'ils aient ou non les documents requis à leur inscription. Afin de garantir l'accès à l'éducation et de réduire les possibilités d'exploitation des enfants réfugiés par le travail, des unités spéciales de supervision ont été mises en place dans les camps de réfugiés syriens pour assurer le suivi des écoles syriennes et de l'assiduité des élèves.

229. Des moyens et des installations ont été mis en place afin d'accueillir et de scolariser les enfants syriens dans les écoles du Royaume, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps, d'une manière compatible avec leur âge et bien qu'ils ne disposent d'aucun document établissant leur identité.

230. Des écoles destinées aux élèves syriens réfugiés ont été ouvertes dans les camps (Zaatari, Marajib Al Fahoud et Azraq). Au total, 52 écoles ont été ouvertes à Zaatari et Marajib al-Fahoud.

231. Grâce à la coopération avec des organisations internationales et locales, les besoins des élèves réfugiés (cartables, uniformes, papeterie et manuels scolaires) ont été satisfaits et, de plus, les élèves syriens sont exemptés de frais de scolarité.

232. Les enseignants des écoles fonctionnant à double vacation, qui sont destinées aux élèves syriens, ainsi que ceux des écoles des camps, ont reçu une formation à la prise en charge des élèves en situation de crise et d'urgence à l'aide d'un programme de soutien psychologique.

233. Il convient de mentionner que le Royaume compte environ 1,373 million de réfugiés syriens, dont environ 130 000 vivent dans des camps et qu'il est attaché au principe de non-expulsion ou de non-refoulement des réfugiés, conformément au mémorandum d'accord signé en 1998 avec le HCR.

234. Les réfugiés syriens bénéficient des services de santé fournis par les établissements du Ministère de la santé, tels que les établissements de soins de santé primaires et les établissements de soins de santé secondaires et spécialisés. Ces derniers comprennent notamment les cliniques spécialisées, les services des urgences et les services de soins en milieu hospitalier, dont les interventions chirurgicales.

235. En collaboration avec les organisations des Nations Unies et les donateurs, le Ministère de la planification élabore actuellement un plan d'intervention visant à faire face à la crise syrienne et couvrant la période 2024-2026. Ce plan fixera une série de priorités importantes de nature à atténuer les effets de l'asile et à répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés et des communautés d'accueil. Il convient de noter que le Gouvernement élabore depuis 2015 des plans d'intervention pour faire face à la crise syrienne.

236. À l'intérieur des camps de réfugiés, des tribunaux charaïques ont été mis en place pour documenter les actes de mariage et un bureau rattachée au Département de la protection de la famille des mineurs a été ouvert pour examiner spécifiquement les affaires de violence familiale. Des bureaux de l'état civil ont également été ouverts à l'intérieur des camps de réfugiés.

237. Depuis 2016, les travailleurs non jordaniens de nationalité syrienne ont été exemptés des droits de délivrance des permis de travail par périodes successives et par décision du Premier Ministre. Au total, 400 000 permis de travail ont été délivrés aux travailleurs réfugiés syriens de 2016 à septembre 2023.

238. Des directives détaillées sur les conditions et modalités d'emploi des travailleurs étrangers de nationalité syrienne ont été adoptées. Ces directives prévoient les types de permis de travail suivants :

- Le permis de travail régulier, le permis de travail temporaire et le permis de travail flexible, qui sont délivrés par l'une des sociétés coopératives agréées par le Ministère ou la Fédération générale des syndicats de Jordanie ;
- Un office spécial du travail a été ouvert dans le bâtiment de la Fédération générale des syndicats de Jordanie pour délivrer des permis de travail aux travailleurs étrangers de nationalité syrienne ;
- Des cartes de service destinées aux membres de la communauté syrienne et faisant office de passeport ont été introduites aux fins de la délivrance de permis de travail ;
- Les réfugiés syriens à l'intérieur des camps se sont vus délivrer des permis de travail qui leur permettent de sortir des camps pour rejoindre leur lieu de travail.

## VI. Meilleures pratiques et difficultés

### A. Meilleures pratiques

239. Le Guide de procédure à destination des fonctionnaires concernant les fonctions du personnel du Ministère de l'intérieur est inclus dans le Plan de transition numérique 2023 du Ministère de l'intérieur et de ses centres administratifs, dont la première phase pilote a démarré.

240. Des divisions de protection de la famille ont été intégrées à l'organigramme des services des provinces afin d'étendre la protection, d'accélérer le règlement des affaires de violence familiale, de traiter ces affaires en toute confidentialité et d'élaborer à l'intention des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur un guide sur le traitement des cas de violence familiale et de protection de l'enfance.

241. Les élèves des écoles sont ciblés par des contenus relatifs à l'éducation aux médias et à l'information afin de lutter contre les discours de haine, l'extrémisme, les fausses nouvelles et l'impact des rumeurs, et afin de leur apprendre à penser de manière critique et à tenir un dialogue responsable.

242. Les technologies modernes sont utilisées pour assurer l'accès à la justice, notamment les procès à distance et les salles d'audition audiovisuelle, ce qui a contribué à atténuer les effets négatifs auxquels les enfants et les femmes victimes pouvaient être exposés pendant les procédures d'enquête et de poursuite. Ces technologies modernes ont été un moyen d'accès à la justice pendant la pandémie de COVID-19.

243. Des mesures de substitution aux peines privatives de liberté, des solutions alternatives à la détention provisoire et la surveillance électronique, dont les effets ont été bénéfiques, sont utilisées.

244. Le Centre national des droits de l'homme procède à des visites inopinées dans les centres de détention.

245. Le Règlement relatif au règlement des différends dans les affaires de violence familiale et les mesures de substitution à la privation de liberté ont été mis en application (1 120 procédures renvoyées pour approbation).
246. Les travailleurs expatriés dont le permis de travail a expiré alors qu'ils étaient hors du territoire jordanien pendant la pandémie de COVID-19 ont été autorisés à revenir dans le pays et à renouveler leur permis sans frais supplémentaires.
247. L'apprentissage en ligne est utilisé à l'Institut judiciaire et les questions relatives aux droits de l'homme sont incluses dans les cours de formation universitaire et les programmes de formation continue.
248. La proportion de femmes dans la magistrature a augmenté, le pourcentage de femmes juges, en particulier celles occupant des postes de direction, ayant dépassé 30 %.
249. Des mécanismes législatifs et procéduraux nationaux de lutte contre la traite des êtres humains ont été mis en place.
250. Des bureaux de l'égalité des sexes ont été créés à la Direction de la sûreté publique et des bureaux de la transparence et des droits de l'homme ont été ouverts dans toutes les directions et tous les centres de redressement et de réinsertion.
251. Un service d'appel vidéo a été mis en place pour les personnes handicapées et des interprètes ont été mis à la disposition de la ligne du Service des interventions urgentes de la Direction de la sûreté publique.
252. Les priorités en matière de protection contre la violence fondée sur le genre ont fait l'objet d'un suivi.
253. L'Unité des droits de l'homme du Cabinet du Premier Ministre permet aux institutions nationales et aux organisations de la société civile de se coordonner et de tenir des consultations en vue de l'élaboration des rapports à soumettre aux instances internationales et de ceux à présenter dans le cadre de l'Examen périodique universel.
254. La protection sociale a été étendue aux groupes les plus vulnérables. Des foyers d'hébergement ont ainsi été mis en place pour accueillir les femmes en danger, exposées à la traite des êtres humains ou victimes de violence familiale, les enfants marginalisés et les personnes âgées.
255. Un comité chargé d'harmoniser la législation nationale avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Royaume a été formé.
256. Une salle de contrôle a été aménagée au Ministère du travail pour enregistrer les visites d'inspection en audio et en vidéo et protéger ainsi toutes les parties à l'opération d'inspection.
257. Le Gouvernement jordanien a fait face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) avec une série de mesures, notamment l'amélioration de l'accès aux soins de santé et de leur qualité, la fourniture d'une protection sociale et d'une aide relative à l'emploi, en particulier en faveur des petites et moyennes entreprises, et la protection des groupes de population pauvres et les plus nécessiteux. Le Gouvernement a également créé le Fonds *Himmat Watan* (Effort de la nation) pour soutenir l'action dans le secteur de la santé et contribuer à l'application des mesures visant à atténuer les conséquences de la pandémie sur les populations locales vulnérables et défavorisées. Pour garantir le droit d'accès à l'éducation, le Gouvernement a eu recours à des services d'apprentissage à distance assurés par voie électronique et a lancé un plan éducatif d'urgence pour la période 2020-2023 destiné à mettre en place un environnement d'apprentissage durable, interactif et réactif. En outre, la Direction de la sûreté publique a adopté des plans et des directives de sécurité et des consignes opérationnelles en matière de lutte contre la pandémie, le tout dans le but de préserver la sécurité et la sûreté des citoyens et de toutes les personnes présentes sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie, sans distinction aucune. La Direction a par ailleurs élaboré des brochures de sensibilisation, diffusé une émission radiophonique sur la Radio de la sûreté publique et publié des vidéos de sensibilisation et d'éducation ciblant tous les segments de la société, en vue de limiter la propagation de l'épidémie (annexe 6).

## **B. Difficultés**

258. Les contraintes financières empêchent de fournir les services de santé, d'éducation et sociaux intégrés auxquels la population aspire.

259. Il est nécessaire de renforcer les capacités techniques des institutions nationales partenaires qui défendent les droits des groupes les plus vulnérables.

260. Il y a lieu de mettre en place une base de données contenant des statistiques et des analyses sur les droits de l'homme et d'intensifier les activités de renforcement des capacités.

261. Les difficultés et les coûts liés à l'accueil des réfugiés exercent une pression sur les infrastructures du Royaume (santé, éducation, travail, application des lois et charges sociales).

262. Les mesures visant à faire face aux changements climatiques et à assurer la sécurité alimentaire sont coûteuses.

263. Il importe de renforcer le système de protection sociale et d'appuyer les programmes de suivi.

264. La question palestinienne n'étant toujours pas réglée, la Jordanie en subit des répercussions croissantes sur les plans économique et social et du point de vue de la sécurité. La communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour trouver une solution à cette question.

---